

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2020

MISE SUR LE MARCHÉ DE CERTAINS PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES - (N° 3298)

Retiré

AMENDEMENT

N° CD41

présenté par
M. Thiébaud

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 3, après l'année :

« 2023, »,

insérer les mots :

« dans les situations d'urgence en matière de protection phytosanitaire établies, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire dans la présente loi la condition et le caractère d'extrême nécessité qui permet la dérogation autorisant l'emploi de semences traitées avec des produits contenant des substances néonicotinoïdes et ce afin d'éviter toute utilisation non justifiée de cette dérogation.